

Délai d'opposition: 30 septembre 1930.

Loi fédérale

prorogeant

la loi qui restreint la construction et l'agrandissement d'hôtels.

(Du 26 juin 1930.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 34^{ter} de la constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 21 mars 1930,

arrête:

Article premier.

La loi du 16 octobre 1924 restreignant la construction et l'agrandissement d'hôtels est prorogée jusqu'au 31 décembre 1933.

Art. 2.

La présente loi n'est pas applicable aux localités de plus de cent mille habitants.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1930.

Le président, E.-PAUL GRABER.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1930.

Le président, MESSMER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 26 juin 1930.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Date de la publication: 2 juillet 1930.

Délai d'opposition: 30 septembre 1930.

Loi fédérale prorogeant la loi qui restreint la construction et l'agrandissement d'hôtels. (Du 26 juin 1930.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1930
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1930
Date	
Data	
Seite	901-902
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 997

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.